



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0162

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 19 DEC. 2014

Le Préfet

à

Monsieur et Madame WOODGATE

La Chaillochère

86400 Blanzay

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 174

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de 12 parcelles représentant une surface de 2,9394 ha en vue de la création d'un élevage porcin en plein air

Localisation : « La Breuille » ; « La Côte » ; « Les Côtes » - 23320 Montaignut-le-Blanc

Numéro d'enregistrement : F07414P0162

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes de déclaration (ex : ICPE) et d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Creuse.**

Votre projet se situe à proximité du ruisseau de Labreuil, affluent de l'Ardour, cours d'eau classé « réservoir biologique » par le SDAGE Loire-Bretagne dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2015.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre les caractéristiques et les fonctionnalités écologiques propres au territoire concerné. La maîtrise de la qualité des éventuels rejets générés par l'élevage devra plus particulièrement être garantie.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Limousin
Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 174
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0162 relative au projet de défrichement de 12 parcelles, demande reçue le 14 novembre 2014 et considérée comme complète le 02 décembre 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement des parcelles n° :

- YO78, YO82, YO83, YO84, au lieu-dit « La Breuille »,

- YO89, YO97, au lieu-dit « La Côte »,

- YP139, YP141, YP143, YP146, YP147, et YP 210, au lieu-dit « Les Côtes » ;

parcelles sises sur le territoire de la commune de Montaignut-le-Blanc (23320) et représentant une superficie de 2,9394 hectares ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise la création d'un élevage porcin en plein air dont le cheptel se limitera à 80 animaux et s'accompagnera de la mise en place d'abris légers mobiles conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que par suite ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et sera soumis, au regard des éléments fournis, à déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur à défricher qui se situe à proximité du ruisseau de Labreuil, affluent de l'Ardour, cours d'eau en tête de bassin classé « réservoir biologique » par le SDAGE Loire-Bretagne dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2015 ;

Considérant l'éloignement des parcelles devant accueillir le projet d'élevage vis-à-vis des plus proches secteurs urbanisés ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (positionnement des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau et les zones humides situés à proximité du projet ;

Considérant que la déclaration formulée au titre des ICPE contribuera à encadrer la maîtrise des éventuels rejets vers le milieu naturel générés par l'élevage porcin ;

Considérant qu'au regard des éléments produits par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible de générer des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur et Madame WOODGATE – dossier n° F07414P0162 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

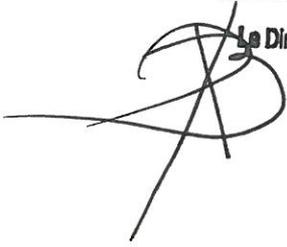
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **19 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

8/1
 Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud
87000 Limoges